



Arrêt

**n° 184 258 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 juillet 2014.

1.2. Le 22 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 12 août 2015, par un arrêt n° 150 700, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 28 septembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 25 octobre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis leur arrivée sur le territoire et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Les intéressés ajoutent qu'un retour en Albanie risquerait « de détruire des attaches déjà bien établies en Belgique (sic) ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il convient de relever qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention susmentionnée de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des intéressés d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des intéressés. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. 27 août 2003, n° 122.320). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés n'ont pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, les intéressés indiquent n'avoir aucune attache familiale au pays d'origine ni même de domicile. Relevons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Remarquons en outre que les intéressés sont majeurs et qu'ils peuvent donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine.

Par ailleurs, les intéressés indiquent avoir « la certitude de pouvoir travailler légalement en Belgique en cas de régularisation du séjour (sic) ». Concernant la possibilité de travailler légalement en Belgique, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les

formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés indiquent aussi que des membres de leur famille résident en Belgique et sont de nationalité belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons encore que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, les intéressés évoquent une risque « de représailles à leur rencontre en Albanie en raison de l'application du Canoun (sic) ». Cependant, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'apportent aucun élément de preuve nous permettant de mesurer cette menace. Alors qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation. Dans cette mesure, il ne nous est pas permis de nous prononcer quant à une menace éventuelle au pays d'origine. Dès lors, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *la longueur du séjour des requérants en Belgique, leur absence de domicile et d'attaches avec leur pays d'origine, leur parfaite intégration, leur possibilité de travailler légalement en Belgique, leur casier judiciaire vierge en Belgique, la résidence légale de leur famille en Belgique, le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de l'application du Canoun, la scolarité de leurs enfants en Belgique qui ne peut être interrompue, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause ; [(...) et d'avoir] examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité* » et soutient que « *la décision attaquée est complètement stéréotypée* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et au principe général de droit de la proportionnalité, elle fait valoir « *Qu'en cas d'expulsion de Belgique, le requérant sera inévitablement séparé de sa famille et il y aura dès lors une violation flagrante de l'article 8 de la C.E.D.H.* ».

2.4. Elle conclut que « *dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate, erronée et incomplète, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; [...] Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ; Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, [notamment le séjour ininterrompu ainsi que l'intégration et la scolarité des enfants en Belgique, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, le fait de n'avoir aucune attache familiale ni domicile au pays d'origine et d'y courir un risque « de représailles », la possibilité de travailler légalement en Belgique, la présence de membres de la famille en Belgique, et le fait de n'avoir pas porté atteinte à l'ordre public belge], et qu'elle y a valablement répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce.

3.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne précise pas, et partant, ne démontre nullement en quoi celle-ci serait « stéréotypée » ou que la partie défenderesse n'aurait « pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause » ou aurait « manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi » en prenant l'acte attaqué.

Il estime que l'argumentation développée dans la requête, réitérant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et estimant que « tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour », n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire et que le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité », sans préciser davantage son grief, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions ou principes visés au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis précité n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale - à savoir : l'intégration et les attaches sociales créées ainsi que la présence de membres de la famille en Belgique -, ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches et sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Le Conseil constate que la partie requérante, qui se borne à soutenir « *Qu'en cas d'expulsion de Belgique, le requérant sera inévitablement séparé de sa famille et il y aura dès lors une violation flagrante de l'article 8 de la C.E.D.H.* », sans plus de précision, reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Le Conseil relève, en tout état de cause, que l'épouse du requérant et leur enfant mineur sont également visés par la décision d'irrecevabilité entreprise et que ceux-ci se sont également vus notifier une annexe 13.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET